

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/397

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 22 Mai 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Juillet 2006

Ordonnance de fixation protocole : 15 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED demeurant Terrasse
Boieldieu - Tour Franklin - 92800 PUTEAUX Activité : Technicienne de travaux public

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉ

Mme X, née le ... à demeurant ... - 98805 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

AUTRE INTERVENANT

SOCIETE GE FINANCEMENT PACIFIQUE demeurant 224 rue J. IEKAWE - 6ème
KM - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

SOCIETE VIE PLUS demeurant Tour Franklin - Terrasse Boieldieu - 92800
PUTEAUX

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 03 Avril 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 22 mai 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal de première instance de Nouméa a:

- reçu la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED en son intervention,
- mis hors de cause la société VIE PLUS,
- dit que le caractère intentionnel de la fausse déclaration effectuée par Y n'est pas établi,
- débouté la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED de sa demande d'annulation du contrat d'assurance et l'a condamnée à payer à X en son nom personnel et es qualités de mandataire spécial de l'indivision successorale Y la somme de 254 632 FCFP au titre des loyers échus depuis le décès de Y, avec intérêts au taux légal à compter du 5 mai 2004, et capitalisation des intérêts dus pour une année entière,
- débouté X et la succession Y de leurs demandes tendant à l'annulation des clauses relatives à la déclaration de santé, en dommages et intérêts et exécution provisoire,
- débouté la société GE FINANCEMENT PACIFIQUE de sa demande de restitution du véhicule,
- condamné solidairement la société GE FINANCEMENT PACIFIQUE et la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED à payer à X la somme de 100 000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens dont distraction au profit de la selarl DUMONS et ASSOCIES, avocat.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 27 juillet 2006, la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED a interjeté appel de cette décision, non encore signifiée.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 1er septembre 2006, l'appelante sollicite, par infirmation du jugement, la constatation que Y a effectué une fausse déclaration intentionnelle, la nullité du contrat d'assurance souscrit par lui, ainsi que le bien fondé du refus de la prise en

charge par la société FACL, le débouté des demandes de X et sa condamnation à lui verser une indemnité de procédure de 120 000 FCFP et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me ARNON, avocat.

La société FINANCIAL ASSURANCE soutient que Y ayant souscrit une fausse déclaration concernant son état de santé lors de la signature du contrat d'assurance-décès proposé par la société VIE PLUS, le 28 juillet 2003 en affirmant qu'il n'était atteint d'aucune maladie alors qu'il suivait sept traitements médicaux depuis 1997 en raison de pathologies chroniques, ce qu'il ne pouvait ignorer, que cette fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat d'assurance, conformément aux clauses du contrat et le refus de la prise en charge des échéances du prêt souscrit auprès de la société GE FINANCEMENT PACIFIQUE, qui a prononcé la déchéance du terme le 5 octobre 2004, X ayant cessé d'honorer les échéances.

L'appelante expose que, conformément aux règles régissant les crédits à la consommation, Y a été informé de ses obligations par la remise d'une notice, comportant les extraits des conditions générales de l'assurance mentionnant notamment la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus, et qu'il a reconnu par écrit en avoir eu copie.

Elle conteste avoir failli à son obligation de conseil et d'information, alors que le souscripteur était informé de la nature et de la portée de son engagement, présentés dans des caractères clairs et normaux, et que son attention a été attirée par le nota porté en gras sur le contrat, mentionnant que si la déclaration de bonne santé ne pouvait être souscrite, il convenait de demander un formulaire d'adhésion spécifique.

La société FINANCIAL ASSURANCE ajoute qu'Y avait pu prendre connaissance du contrat à son domicile et prendre contact avec la société contractante afin de compléter ses déclarations, le cas échéant.

Elle fait valoir par ailleurs, qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 2001, l'obligation de répondre régulièrement aux questions posées par l'assureur relevant de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle, nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé ce principe ou les conséquences de sa transgression à une autre partie, et qu'aucune disposition légale n'impose à l'assureur de préciser les sanctions encourues en cas de fausse déclaration du risque.

Elle soutient qu'en l'espèce, Y a méconnu son obligation de répondre avec loyauté et bonne foi aux questions relatives à son état de santé, et que cette omission, qu'elle qualifie d'intentionnelle, a modifié l'appréciation du risque par l'assureur, peu important que les risques omis aient eu ou non une influence sur le sinistre.

L'appelante précise qu'elle ne peut verser aux débats les documents médicaux relatifs aux maladies dont était atteint le souscripteur en raison du secret médical, et que la juridiction peut ordonner une expertise.

Le 7 septembre et le 9 novembre 2006, X a appelé à la cause la société GE FINANCEMENT PACIFIQUE et la société VIE PLUS, demandé à la cour de déclarer recevable cette intervention, de condamner solidairement ces sociétés à lui payer es nom et es qualités, outre la somme de 254 632 FCFP avec intérêts, à prendre charge le capital restant dû au titre de l'assurance - décès, et la somme de 250 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

En premier lieu, X soulève l'irrecevabilité de l'appel de la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED pour défaut de qualité à agir,

X conteste le caractère intentionnel de la déclaration faite par Y quant à son état de santé, et invoque l'inexpérience de ce dernier en matière juridique et le comportement de cocontractant qui ne lui a pas permis de lire les clauses du contrat et s'est borné à en tourner les pages afin de recueillir la signature du souscripteur, ainsi qu'il ressort d'une attestation d'un témoin B, qui accompagnait le couple XY lors de la signature du contrat.

Elle estime que les sociétés VIE PLUS et GE FINANCEMENT PACIFIQUE ont bien manqué à leur devoir de conseil et d'information, et qu'elles ne prouvent pas le caractère intentionnel de la fausse information.

Par écritures déposées le 21 février 2007, le GE FINANCEMENT PACIFIQUE fait siennes les conclusions de la société appelante et ses écritures de première instance.

Sur appel incident, il sollicite la restitution du véhicule loué, par application de l'article 11 du contrat, sous astreinte de 30 000 FCFP par jour de retard à compter de l'arrêt, outre la condamnation de X à lui payer une indemnité de procédure de 250 000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la selarl BOUQUET/DESWARTE.

Après un rappel des relations entre les parties, le GE FINANCEMENT PACIFIQUE fait valoir qu'après refus de prise en charge des échéances par l'assureur et à défaut de paiement des échéances par X, elle a prononcé la déchéance du terme le 4 octobre 2004, en réclamant la somme de 1 047 372 FCFP.

Par conclusions déposées le 29 mars 2007, et 12 juin 2007, X maintient que l'appel et les écritures de la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED étant irrecevables, le GE FINANCEMENT PACIFIQUE ne peut les faire siens.

Par ailleurs, son moyen tiré de la requalification du contrat en vente à crédit et sa demande de prise charge par le GE FINANCEMENT PACIFIQUE de la vignette ont été abandonnés par écritures ultérieures déposées le 14 août 2007.

Par conclusions déposées le 30 mars 2007, la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED maintient ses arguments, et conclut à la recevabilité de son intérêt à agir, et, partant, de son appel, en raison du transfert à son profit par la société VIE PLUS du contrat assurance groupe n° 0084, ce qui doit conduire à confirmer la mise hors de cause de VIE PLUS, qui comparaît par le même conseil.

A titre subsidiaire, la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED demande à la cour de limiter la somme qui serait mise à sa charge, au capital restant dû par Y au titre du contrat de crédit à la date de son décès, le 23 novembre 2003, conformément à l'article 2 de la notice d'information.

Elle conteste le préjudice moral allégué, s'agissant de l'application d'un contrat.

Par écritures déposées le 9 mai 2007, GE FINANCEMENT PACIFIQUE s'interroge sur l'acharnement de X à mettre en cause la société VIE PLUS, qui a transféré son portefeuille à la société appelante principale, qui seule pourrait prendre en charge les loyers échus, le GE

FINANCEMENT PACIFIQUE qui est créancier de ces loyers n'étant pas concerné par la validité ou non du contrat d'assurance.

Par conclusions déposées le 5 juillet 2007, le GE FINANCEMENT PACIFIQUE expose que le contrat passé avec Y est bien un contrat de location avec option d'achat et non un contrat de vente à crédit, ce qui lui permet de solliciter la restitution du véhicule dont il est resté propriétaire, et qu'il n'a pu récupérer malgré une ordonnance ordonnant cette restitution du président du tribunal de première instance.

Par écritures déposées le 14 août 2007, X maintient que le GE FINANCEMENT PACIFIQUE a manqué à son devoir de conseil et d'information à l'égard du souscripteur de l'assurance, en omettant de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle et elle invoque diverses décisions de justice.

Elle précise que la demande de restitution du GE FINANCEMENT PACIFIQUE se heurte à la solution du litige, qui a pour objet la prise en charge du capital restant dû au titre du contrat d'assurance décès conclu par Y, en l'absence de fausse déclaration intentionnelle de ce dernier.

Elle souligne les liens qui unissent les sociétés en cause.

Par écritures déposées le 18 septembre 2007, le GE FINANCEMENT PACIFIQUE confirme ses moyens tenant à l'absence de manquement au devoir de conseil, en observant qu'en l'espèce, l'adéquation du contrat aux risques n'est pas en cause, étant allégué une fausse déclaration intentionnelle du souscripteur.

Elle rappelle qu'elle n'a aucun pouvoir pour contraindre la compagnie d'assurance à prendre en charge le sinistre, les deux sociétés étant indépendantes, et que le conflit qui oppose X et le FACL n'autorise pas la première à conserver un véhicule qui est sa propriété et qui se détériore de jour en jour.

Par conclusions déposées le 29 novembre 2007 X maintient ses arguments tenant au défaut d'intérêt à agir de l'appelante principale, en l'absence de preuve du transfert du contrat d'assurance litigieux à la FACL et au manquement au devoir de conseil des sociétés VIE PLUS et GE FINANCEMENT PACIFIQUE, qui aurait dû conduire à la prise en charge des loyers du véhicule.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 janvier 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le transfert du contrat :

Attendu que par décision du 3 décembre 2004, publié au Journal Officiel de la République Française du 7 décembre 2004, le Comité des entreprises d'assurance a approuvé le transfert à la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED d'une partie du porte feuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société VIE PLUS ;

Attendu que A conteste le transfert du contrat passé par son époux avec la société VIE PLUS à la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED, que le seul document versé aux débats, qui ne concerne que le transfert d'une partie du porte feuille, ne peut rapporter

la preuve du transfert du contrat litigieux, qu'il y a lieu à réouverture des débats afin de production par la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED du transfert allégué;

Attendu qu'il sera sursis à statuer sur les demandes, que les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats pour production par la société FINANCIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED du transfert du contrat d'assurance-décès n° 0084 passé le 28 juillet 2003 entre la société VIE PLUS et Y, et observations des parties ;

Sursoit à statuer sur les demandes ;

Renvoie le dossier à la mise en état ;

Réserve les dépens ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT